

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
25 mai 2016
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-dixième session
Points 35 et 40 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante et onzième année

**Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM
et leurs incidences sur la paix et la sécurité
internationales et sur le développement**

La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan

**Lettres identiques datées du 24 mai 2016, adressées
au Secrétaire général et au Président du Conseil
de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Comme suite à la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan, Elmar Mammadyarov, datée du 18 mai 2016, concernant l'aggravation récente de la situation le long de la ligne des contacts entre les forces armées arméniennes et azerbaïdjanaises et à la frontière entre les deux États, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la dernière en date des violations flagrantes, par les forces armées arméniennes, de l'accord de cessez-le-feu conclu à Moscou le 5 avril 2016 par les chefs d'état-major des forces armées de la République d'Azerbaïdjan et de la République d'Arménie, sous les auspices de l'état-major des forces armées de la Fédération de Russie.

Les forces armées arméniennes, qui ont concentré des renforts et du matériel militaire sur la ligne des contacts, ont également bombardé le village d'Askipara, dans le district azerbaïdjanais de Tartar avec une bombe au phosphore qui, par chance, a manqué l'objectif visé. En effet, l'engin est tombé dans un champ de coton cultivé, où il a été trouvé le 10 mai 2016, non explosé, par l'Agence nationale azerbaïdjanaise pour la lutte antimines. Il convient de noter que cette affaire a été présentée, preuves à l'appui, aux 20 représentants et attachés militaires de 13 pays, ainsi qu'aux assistants de terrain du Représentant personnel du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) lors de la visite qu'ils ont effectuée le 11 mai à Askipara dans le cadre des activités du Groupe de Minsk (voir annexe).



Les attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil, et des forêts et autres types de couverture végétale (comme les terres cultivées d'Askipara) avec des obus au phosphore blanc sont interdites par le droit international humanitaire et en particulier le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) de la Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Je tiens à souligner qu'en s'en prenant délibérément à des biens de caractère civil azerbaïdjanais au moyen du très explosif phosphore blanc, l'Arménie commet une violation manifeste des obligations que lui font le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, en particulier les Conventions de Genève de 1949, notamment la quatrième d'entre elles. Une arme au phosphore blanc peut également être considérée comme un engin incendiaire aux termes de la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, à laquelle l'Arménie a adhéré en 2004. Outre que la responsabilité de l'État arménien est engagée par des actes illicites sur le plan international, les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises par l'Arménie pendant le conflit constituent des infractions au regard du droit pénal international.

Dans ces conditions, nous appelons une nouvelle fois la communauté internationale à condamner l'Arménie pour ses violations flagrantes du droit international et du régime du cessez-le-feu et à exiger qu'elle respecte strictement les engagements pris le 5 avril 2016 au titre du cessez-le-feu et participe de façon constructive à des pourparlers de fond sur le retrait de ses forces armées des territoires occupés de l'Azerbaïdjan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 35 et 40 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Khanum **Ibrahimova**

**Annexe aux lettres identiques datées du 24 mai 2016
adressées au Secrétaire général et au Président
du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration sur l'utilisation d'une bombe au phosphore
blanc par les forces armées de l'Arménie contre des civils
et des biens de caractère civil azerbaïdjanais**

Depuis le 2 avril 2016, qui a marqué le début de la recrudescence des hostilités et des opérations offensives, les forces armées de l'Arménie ont bombardé à maintes reprises des civils et des biens de caractère civil azerbaïdjanais avec leur artillerie et des armes de gros calibre, et plus particulièrement avec des obus chargés de substances chimiques telles que le phosphore blanc.

Un projectile de cette sorte a été tiré sur le village d'Askipara, dans le district azerbaïdjanais de Tartar. Il a manqué sa cible et est tombé dans un champ de coton cultivé, où il a été trouvé le 10 mai, non explosé, par l'Agence nationale azerbaïdjanaise pour la lutte antiminées. S'il avait touché le centre du village d'Askipara, il aurait causé beaucoup de dégâts, tuant et blessant des habitants.

Les attachés militaires des ambassades étrangères présentes en Azerbaïdjan ont été immédiatement informés qu'une telle arme avait été employée par l'Arménie contre des civils azerbaïdjanais. L'affaire a été présentée, preuves à l'appui, aux 20 représentants et attachés militaires de 13 pays, ainsi qu'aux assistants de terrain du Représentant personnel du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) lors de la visite qu'ils ont effectuée le 11 mai à Askipara dans le cadre des activités du Groupe de Minsk.

L'enquête a révélé que le projectile tiré par les forces armées arméniennes était un obus d'artillerie de type D-4 (fumigène) de 122 mm. Il pesait 27,07 kg et contenait 3,6 kg de P4 (code chimique du phosphore blanc).

Le service des enquêtes spéciales du Bureau du Procureur militaire de la République d'Azerbaïdjan a inspecté la zone où l'obus avait été trouvé, et le Bureau a ouvert une enquête pénale au titre des articles 29, 120.2.7 (tentative de meurtre sur deux personnes ou plus), 29, 120.2.12 (tentative de meurtre pour motif ethnique, racial ou religieux) et 116.0.16 (utilisation d'armes, de moyens et de méthodes de combat interdits par des accords entre États pendant un conflit armé) du Code pénal. Une enquête préliminaire, menée par le Bureau, est en cours.

Si on se fie aux témoignages, aux photos (voir ci-après), aux vidéos du désamorçage (et de la dense fumée blanche produite par l'explosion) (voir http://mod.gov.az/index2.php?content=news/2016/20160511_attasecebhe) et à la trajectoire du tir, les éléments de preuve ne manquent pas, attestant que l'obus, qui appartenait à l'Arménie, était une bombe au phosphore blanc et avait été tiré depuis les positions voisines des forces armées arméniennes.

Il est bien connu que les armes au phosphore blanc sont extrêmement toxiques en cas d'inhalation, d'ingestion ou d'absorption au niveau des plaies produites par les brûlures et qu'elles peuvent être très dangereuses. Au contact de la peau, elles

causent de graves brûlures thermiques et des brûlures chimiques profondes (souvent jusqu'aux os). Une fois absorbé par la peau, le phosphore blanc peut rester actif suffisamment longtemps dans le corps humain pour endommager le cœur, le foie ou les reins, entraînant la défaillance de plusieurs organes ou la mort.

Les attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil, et des forêts et autres types de couverture végétale (comme les terres cultivées d'Askipara) avec des obus au phosphore blanc sont interdites par le droit international humanitaire et en particulier le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) de la Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

En s'en prenant délibérément à des biens de caractère civil azerbaïdjanais au moyen du très explosif phosphore blanc, l'Arménie commet une violation manifeste des obligations que lui font le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, en particulier les Conventions de Genève de 1949, notamment la quatrième d'entre elles.

Une arme au phosphore blanc peut également être considérée comme un engin incendiaire aux termes de la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, à laquelle l'Arménie a adhéré en 2004. La Convention s'applique à toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, y compris à toute arme tenant cette capacité de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, de toxines ou de rayonnements.

Outre que la responsabilité de l'État arménien est engagée par des actes illicites sur le plan international, les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises par l'Arménie pendant le conflit constituent des infractions au regard du droit pénal international.

La République d'Azerbaïdjan exhorte la communauté internationale à condamner l'Arménie pour ces violations flagrantes du droit international.

Bombe au phosphore blanc lancée par les forces armées de l'Arménie contre des civils et des biens de caractère civil azerbaïdjanais

Type : obus D-4 au phosphore blanc

Dispositif de mise à feu : RGM-2

Couleur : kaki ou gris

Enveloppe : métallique

Catégorie : fumigène

Composition : 3,6 kg de P4 (phosphore blanc ou jaune)

Poids d'explosif : 0,145 kg de TNT (trityl)

Calibre : 122 mm

Longueur : 496,6 mm













Defuse of the found shell



